ACTE SOUS SEING PRIVE

CONTENANT CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNES :

*** La SA Coopérative GIPHAR «SOGIPHAR»**, société anonyme coopérative à capital variable, à Directoire et Conseil de surveillance, dont le siège social est à GRANDVILLIERS (60210) Route de Feuquiéres, Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 310.173.968, représentée par Monsieur Philippe BECHT, en sa qualité de Président du Directoire.

Ci-après dènommé " LE CEDANT "
De première part,

Et,

*** Madame Pascale TIMMERMAN**
née à LILLE (59) le 17 septembre 1959
Pacsé avec Monsieur Xavier LAVISSE

Demeurant à CHERENG (59152), 30 Route Nationale

Ci-après dènommée " LE CESSIONNAIRE "
De seconde part,

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS
Le 15/07/2010 Bordereau n°2010/788 Case n°3 Ext 3343
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

P. T.

LESQUELS ONT, PAR LES PRESENTES, PROCEDE DE LA MANIERE SUIVANTE A UNE CESSION DE PARTS SOCIALES :

EXPOSE PRELIMINAIRE

Aux termes de statuts en date à LILLE du 31 juillet 1998 enregistrés à LILLE NORD le 13 août 1998 bordereau n° 740 case 1, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée GIPHARMAD LILLE au capital de 200.000,00 Euros, divisé en 10.000 parts sociales de 20,00 Euros chacune, dont le siège social est à AVELIN (59710) 8, rue des Marliéres, Z.A. des Marliéres, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 419.959.432, et qui a pour objet :

- L'achat et la vente et la location de tout matériel médical, matériels et produits d'orthopédie, de produits d'incontinence, matériels et accessoires destinés au maintien et à l'hospitalisation á domicile ; ainsi que tous accessoires, objets, articles se rapportant directement ou indirectement á l'objet ci-dessus,
- Tous services se rattachant aux activités ci-dessus,
- La création, l'achat, la vente, l'exploitation, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce ainsi que la prise de participation dans toutes Sociétés susceptibles de concourir á l'objet social ou d'en favoriser le développement,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financiéres, mobiliéres ou immobiliéres se rattachant directement ou indirectement á l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

ARTICLE I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, la SA Coopérative GIPHAR «SOGIPHAR», cédant soussigné de premiére part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matiére, à **Madame Pascale TIMMERMAN**, cessionnaire, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de SOIXANTE DIX SEPT (77) parts sociales, numérotées de 11.381 á 11.457, lui appartenant dans le capital de la société susvisée.

ARTICLE II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 1er JUILLET 2010.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, aprés cette date.

ARTICLE III - CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, á jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

ARTICLE IV - PRIX - MODALITE DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (4,70 €) par part, soit au total de TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (361,90 €) pour les SOIXANTE DIX SEPT (77) parts cédées, lequel prix a été payé comptant ce jour, par le CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

P.

ARTICLE V - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de la Société SA Coopérative GIPHAR «SOGIPHAR» pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de sa souscription au capital.

ARTICLE VI - DECLARATIONS GENERALES

1°/ Les soussignés de première et seconde part déclarent, *chacun en ce qui le concerne* :

⇨ qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

⇨ et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

2°/ Le soussigné de *première part* déclare :

⇨ qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

⇨ que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

⇨ et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE VII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt et de publicité.

ARTICLE VIII - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent ce qui suit :

- La présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les Sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3,00 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Enfin, il est précisé que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière ; par conséquent la cession ci-dessus énoncée pourra faire l'objet d'un abattement.

ARTICLE IX - IMPOT SUR LES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 Juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 150-OA du code général des impôts.

ARTICLE X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite ou conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, chacune à leur adresse mentionnée en tête des présentes ou à telle autre qu'elles notifieraient ultérieurement à l'autre partie à la suite d'un changement de domicile.

Toute notification, sommation ou mise en demeure y seront valablement faites par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées,
A Paris
L'an deux mil dix
Et le (1) 17 juin

Lu et approuvé
Bon pour cession au
prix de 361,90€

LE CEDANT

La Société SA Coopérative GIPHAR «SOGIPHAR»
Représentée par Monsieur Philippe BECHT

Lu et approuvé
Bon pour acquisition
au prix de 361,90€

LE CESSIONNAIRE

Madame Pascale TIMMERMAN

(1) Signatures de chaque intervenant précédées de la mention manuscrite "Lu et Approuvé" et des mots "Bon pour cession au prix de ..... " ou "Bon pour acquisition au prix de ..... ".